



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 79.059/4
du 13 avril 2026

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant
l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003
portant le Code de la fonction publique wallonne en matière
de congés de circonstances et de congé parental'

Le 13 mars 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Fonction publique, de la Simplification administrative et des Infrastructures sportives de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne en matière de congés de circonstances et de congé parental'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 13 avril 2026. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, Philippe DE BRUYCKER, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Stéphane TELLIER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 13 avril 2026.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 2, les mots « , l'article 376 » seront omis ¹.
2. L'alinéa 6 sera complété par le numéro et la date du second protocole de négociation syndicale.
3. Les formalités accomplies seront citées dans l'ordre chronologique de leur accomplissement en commençant par la plus ancienne ².

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. La section de législation s'interroge sur la portée utile de l'assimilation prévue par l'alinéa 1^{er}, 3^o, en projet, compte tenu de la définition envisagée à l'alinéa 2, 1^o, en projet. Le placement défini par l'article 30^{sexies}, § 6, de la loi du 3 juillet 1978 'relative aux contrats de travail' semble en effet recouvrir la situation mentionnée à l'alinéa 1^{er}, 3^o, en projet.

La disposition sera réexaminée et, le cas échéant, revue.

2. Invitée à indiquer pour quelle raison, au 2^o, la définition complète de la « perte de grossesse » figurant à l'article 15, 14^o, de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 'relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'État' n'a pas été reproduite, en y précisant que cette perte de grossesse peut se produire « sans que l'agent ne doive présenter de certificat », la déléguée a précisé ce qui suit :

« [...] la notion de perte de grossesse prévue par l'article 1^{er}, 2^o, du projet d'arrêté du Gouvernement wallon soumis à l'avis du Conseil d'État est similaire à celle prévue par l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'État. Elle s'entend de toutes les formes de perte de grossesse, qu'elles soient d'origine médicale ou spontanée, à partir du moment où elles se produisent depuis le début de la grossesse jusqu'au 180^{ème} jour de grossesse inclus.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation 30.

² *Ibidem*, recommandation 34, b).

La différence entre le projet d'arrêté et l'arrêté royal en matière de perte de grossesse réside dans les conditions d'octroi du congé de circonstances pour perte de grossesse. À cet égard, la Région wallonne dispose, en vertu de l'article 87, § 3 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, d'une totale liberté pour définir les modalités d'octroi de ce congé de circonstance. Ainsi, contrairement à ce qui est prévu par l'arrêté royal du 19 novembre 1998, l'article 376, alinéa 5, 15°, du Code en projet prévoit en effet que les agents devront fournir un certificat médical attestant de la perte de grossesse pour bénéficier d'un congé de circonstance pour perte de grossesse ».

Il est pris acte de ces explications.

2. Le 15° en projet précise que le congé est accordé à l'agent « féminin » qui a subi la perte de grossesse et à l'agent dont « la conjointe » a subi cette perte. Le dispositif pourrait être compris en ce sens qu'il exclut de son champ d'application la situation dans laquelle une perte de grossesse a été encourue par une personne du genre masculin après que cette personne a sollicité et obtenu auprès de l'état civil un changement de genre ³.

Afin d'éviter toute difficulté dans l'interprétation à donner au dispositif en projet et au regard du principe d'égalité et de non-discrimination consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution, et compte tenu du caractère redondant de la précision selon laquelle une « perte de grossesse » concerne une personne « qui était enceinte », il est suggéré d'écrire, au 15° en projet :

« 15° la perte de grossesse de l'agent et la perte de grossesse du conjoint de l'agent : deux jours ouvrables [...]. Ce congé est octroyé à l'agent qui a subi [...] ou à l'agent dont le conjoint a subi [...] ».

Article 2

Dans la phrase liminaire, les mots « en dernier lieu » seront insérés entre le mot « modifié » et les mots « par l'arrêté du Gouvernement wallon [...] ».

³ Voir à cet égard l'avis 77.166/4 donné le 25 novembre 2024 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 mars 2025 'portant modification de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2018 portant le statut administratif et pécuniaire des agents des services publics régionaux de Bruxelles, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2018 portant le statut administratif et pécuniaire des agents des organismes d'intérêt public de la Région Bruxelles-Capitale, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2018 relatif à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel des services publics régionaux de Bruxelles et de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2018 relatif à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel des organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale – Féminisation et différents congés', observation 1 sous l'article 23.

Article 3

L'article 3 sera omis, dès lors que l'entrée en vigueur qu'il prévoit correspond au régime de droit commun de l'entrée en vigueur des arrêtés de Gouvernement tel qu'il est prévu à l'article 84, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

Par conséquent, l'article 4 sera renuméroté article 3.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Bernard BLERO